

Journal officiel

de l'Union européenne

C 29



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année

31 janvier 2013

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
-----------------------------	----------	------

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 29/01	Taux de change de l'euro	1
--------------	--------------------------------	---

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Secrétariat de l'AELE

2013/C 29/02	Publication de l'intention du Conseil du comté de Nord-Trøndelag de procéder à l'attribution directe d'un contrat conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil	2
--------------	---	---

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2013/C 29/03	Appel à propositions au titre du programme de travail du programme européen de recherche en métrologie (EMRP)	3
--------------	---	---

Office européen de sélection du personnel (EPSO)

2013/C 29/04	Avis de concours général	4
--------------	--------------------------------	---

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour AELE

2013/C 29/05	Arrêt de la Cour du 17 août 2012 dans l'affaire E-12/11 — Asker Brygge AS contre Autorité de surveillance AELE (<i>Recours en annulation d'une décision de l'Autorité de surveillance AELE — aide d'État — vente de terrains par des pouvoirs publics — principe de l'investisseur privé — option d'achat — temps nécessaire pour évaluer la valeur de marché</i>)	5
2013/C 29/06	Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par le Héraðsdómur Reykjavíkur le 14 septembre 2012 dans l'affaire Yngvi Harðarson contre Askar Capital hf. (Affaire E-10/12)	5
2013/C 29/07	Arrêt de la Cour du 28 septembre 2012 dans l'affaire E-18/11 — Irish Bank Resolution Corporation Ltd contre Kaupthing Bank hf. (<i>Article 34 de l'accord Surveillance et Cour de justice — appel d'une décision demandant un avis consultatif — assainissement et liquidation d'établissements de crédit — directive 2001/24/CE — interprétation conforme</i>)	6
2013/C 29/08	Arrêt de la Cour du 3 octobre 2012 Affaire E-15/11 — Arcade Drilling AS contre l'État norvégien représenté par la Région fiscale de l'Ouest (<i>Liberté d'établissement — articles 31 et 34 EEE — fiscalité — lutte contre l'évasion fiscale — proportionnalité</i>)	7
2013/C 29/09	Arrêt de la Cour du 8 octobre 2012 dans les affaires jointes E-10/11 et E-11/11 — Hurtigruten ASA et Royaume de Norvège contre Autorité de surveillance AELE (<i>Recours en annulation d'une décision de l'Autorité de surveillance AELE — Aides d'État — Transport maritime — Article 61, paragraphe 1, EEE — Article 59, paragraphe 2, EEE — Services d'intérêt économique général — Compensation de service public — Surcompensation — Principe de bonne administration — Sécurité juridique — Obligation de motiver</i>)	8



IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

30 janvier 2013

(2013/C 29/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3541	AUD	dollar australien	1,2996
JPY	yen japonais	123,55	CAD	dollar canadien	1,3573
DKK	couronne danoise	7,4609	HKD	dollar de Hong Kong	10,5063
GBP	livre sterling	0,85830	NZD	dollar néo-zélandais	1,6262
SEK	couronne suédoise	8,6117	SGD	dollar de Singapour	1,6737
CHF	franc suisse	1,2392	KRW	won sud-coréen	1 472,56
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	12,2576
NOK	couronne norvégienne	7,4350	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,4239
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5940
CZK	couronne tchèque	25,652	IDR	rupiah indonésien	13 199,01
HUF	forint hongrois	296,08	MYR	ringgit malais	4,1756
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	55,044
LVL	lats letton	0,6991	RUB	rouble russe	40,6344
PLN	zloty polonais	4,1988	THB	baht thaïlandais	40,284
RON	leu roumain	4,3848	BRL	real brésilien	2,6929
TRY	lire turque	2,3959	MXN	peso mexicain	17,2154
			INR	roupie indienne	72,1600

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

SECRÉTARIAT DE L'AELE

Publication de l'intention du Conseil du comté de Nord-Trøndelag de procéder à l'attribution directe d'un contrat conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil

(2013/C 29/02)

1. Nom et coordonnées de l'autorité compétente:

Conseil du comté de Nord-Trøndelag
Département des services de transport
Postboks 2560
7735 Steinkjer
NORWAY

2. Type d'attribution envisagée:

Attribution directe

3. Services et territoires susceptibles d'être concernés par l'attribution:

Services locaux et régionaux de transport de passagers en bus, fournis par les sociétés Indre Namdal Trafikk AS, Namdalsbussen AS, Steinkjerbuss AS et NettBuss Trøndelag AS, et couvrant les territoires des municipalités de Overhalla, Namskogan, Høylandet, Grong, Lierne, Røyrvik, Snåsa, Fosnes, Namsos, Namdalseid, Flatanger, Verran, Meråker, Stjørdal et Steinkjer, dans le comté de Nord-Trøndelag.

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

Appel à propositions au titre du programme de travail du programme européen de recherche en métrologie (EMRP)

(2013/C 29/03)

Avis est donné du lancement d'un appel à propositions sur des sujets de recherche, suivi d'un appel à propositions sur des projets relatifs à ces sujets et les bourses destinées aux chercheurs qui y sont associées, dans le cadre du programme de travail du **programme européen de recherche en métrologie**.

Les soumissionnaires sont invités à présenter des propositions dans le cadre de **l'appel EMRP 2013** sur les sujets de recherche suivants:

- la métrologie pour l'énergie,
- la métrologie pour l'environnement.

L'appel se déroulera en deux étapes pour les projets de recherche conjoints et prévoit la possibilité de bourses destinées aux chercheurs.

	Date de publication	Délai
Étape 1 — Appel relatif à d'éventuels sujets de recherche	31 janvier 2013	17 mars 2013
Étape 2 — Appel à propositions de projets de recherche conjoints et à candidatures pour des bourses d'excellence destinées aux chercheurs en relation avec ces projets	18 juin 2013	1 ^{er} octobre 2013

La documentation relative à l'appel, incluant le budget, la description des sujets de recherche et les modalités, est disponible à l'adresse suivante:

<http://www.emrponline.eu/call2013>

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL (EPSO)

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

(2013/C 29/04)

L'Office européen de sélection du personnel (EPSO) organise le concours général:

EPSO/AD/248/13 — Administrateurs (AD 6) dans le secteur du bâtiment dans les domaines suivants:

- 1) Sécurité des bâtiments
- 2) Ingénierie en techniques spéciales du bâtiment

L'avis de concours est publié en 23 langues au Journal officiel C 29 A du 31 janvier 2013.

Des informations complémentaires se trouvent sur le site de l'EPSO <http://blogs.ec.europa.eu/eu-careers.info/>

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR AELE

ARRÊT DE LA COUR

du 17 août 2012

dans l'affaire E-12/11

Asker Brygge AS contre Autorité de surveillance AELE

(Recours en annulation d'une décision de l'Autorité de surveillance AELE — aide d'État — vente de terrains par des pouvoirs publics — principe de l'investisseur privé — option d'achat — temps nécessaire pour évaluer la valeur de marché)

(2013/C 29/05)

Dans l'affaire E-12/11, Asker Brygge AS contre Autorité de surveillance AELE — RECOURS en annulation de la décision n° 232/11/COL du 13 juillet 2011 de l'Autorité de surveillance AELE relative à la vente de terrains à Nesøyveien 8, gnr. 32 bnr. 17, dans la municipalité d'Asker, Norvège, la Cour, composée de M. Carl Baudenbacher, président, de MM. Per Christiansen (juge rapporteur) et Páll Hreinsson, juges, a rendu, le 17 août 2012, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La Cour:

- 1) rejette le recours;
- 2) condamne le requérant aux dépens de l'instance.

Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par le Héraðsdómur Reykjavíkur le 14 septembre 2012 dans l'affaire Yngvi Harðarson contre Askar Capital hf.

(Affaire E-10/12)

(2013/C 29/06)

La Cour AELE a été saisie, par lettre du 14 septembre 2012 du Héraðsdómur Reykjavíkur (tribunal de première instance de Reykjavík), parvenue au greffe de la Cour le 14 septembre 2012, d'une demande d'avis consultatif dans l'affaire Yngvi Harðarson contre Askar Capital hf., concernant la question suivante:

La directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail doit-elle être interprétée en ce sens que, dans certaines circonstances telles qu'une procédure de faillite ou un démantèlement comparable d'une société à responsabilité limitée, l'indemnisation du salarié sera déterminée sur la base d'un contrat de travail écrit si le salarié concerné n'a reçu, dans les délais prévus à l'article 5 de la directive, aucun document écrit faisant état de modifications temporaires ou permanentes apportées aux principaux éléments du contrat de travail ou de la relation de travail existant entre les parties?

ARRÊT DE LA COUR**du 28 septembre 2012****dans l'affaire E-18/11****Irish Bank Resolution Corporation Ltd contre Kaupthing Bank hf.**

(Article 34 de l'accord Surveillance et Cour de justice — appel d'une décision demandant un avis consultatif — assainissement et liquidation d'établissements de crédit — directive 2001/24/CE — interprétation conforme)

(2013/C 29/07)

Dans l'affaire E-18/11 Irish Bank Resolution Corporation Ltd contre Kaupthing Bank hf. — DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF adressée à la Cour, en application de l'article 34 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de Justice, par le Héraðsdómur Reykjavíkur (tribunal de première instance de Reykjavik) portant sur l'interprétation de l'article 14 de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, la Cour, composée de MM. Carl Baudenbacher, président (juge-rapporteur), Per Christiansen et Páll Hreinsson, juges, a rendu le 28 septembre 2012 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques, la version qui correspond à la finalité et à l'économie générale de la directive ainsi qu'aux principes généraux du droit de l'EEE doit être considérée comme exprimant le sens de la disposition du droit de l'EEE.
- 2) L'article 14 de la directive 2001/24/CE du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit s'oppose à une règle de droit national qui, après la publication d'un avis adressé aux créanciers connus ayant établi leur domicile, leur résidence permanente ou leur siège statutaire dans d'autres États de l'EEE les invitant à produire leurs créances, autorise l'annulation des créances qui n'ont pas été produites, même si ces créanciers n'ont pas été individuellement informés et que le droit national exige la production de la créance en vue de sa reconnaissance.
- 3) Bien que l'accord EEE n'impose pas qu'une disposition d'une directive qui a été introduite dans ledit accord soit directement applicable et prime une règle nationale qui ne transpose pas correctement dans le droit national la règle de l'accord EEE concernée, la juridiction nationale est tenue, dans toute la mesure du possible, d'assurer le résultat poursuivi par la directive en question par une interprétation du droit national conforme à la disposition du droit de l'EEE.

ARRÊT DE LA COUR**du 3 octobre 2012****Affaire E-15/11****Arcade Drilling AS contre l'État norvégien représenté par la Région fiscale de l'Ouest***(Liberté d'établissement — articles 31 et 34 EEE — fiscalité — lutte contre l'évasion fiscale — proportionnalité)*

(2013/C 29/08)

Dans l'affaire E-15/11 (Arcade Drilling AS contre l'État norvégien représenté par la Région fiscale de l'Ouest) relative à une DEMANDE adressée à la Cour, en application de l'article 34 de l'accord entre les Etats de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, par Oslo tingrett (tribunal du district d'Oslo), concernant l'interprétation des articles 31 et 34 de l'accord EEE, la Cour, composée de MM. Carl Baudenbacher, président, et Páll Hreinsson (juge-rapporteur), juges, a rendu le 3 octobre 2012 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En l'absence de dispositions claires et précises dans le droit national établissant qu'une société qui transfère son siège dans un État autre que celui de sa constitution doit être liquidée et en l'absence de toute décision des autorités et tribunaux compétents mettant cette liquidation à exécution, le transfert du siège dans un autre État de l'EEE ne s'oppose pas au droit de la société de recourir à l'article 31 EEE. Dans pareille situation, la société peut recourir à l'article 31 EEE pour contester la légalité d'un impôt qui lui a été appliqué par l'État d'origine à l'occasion du transfert de son siège dans un autre État de l'EEE.

La fixation définitive du montant de l'impôt à acquitter par une société qui transfère son siège hors du royaume de Norvège sur la base d'une évaluation des autorités fiscales tendant à établir qu'il s'agit d'une évasion fiscale découlant de l'obligation de dissoudre et de liquider la société en vertu du droit national des sociétés, constitue une restriction au sens des articles 31 et 34 EEE si les sociétés considérées comme violant cette obligation, mais ne demandant pas de transfert, ne font pas l'objet d'un impôt de liquidation.

- 2) La fixation définitive du montant de l'impôt dû par une société sur la base d'une évaluation des autorités fiscales estimant que la société pratique l'évasion fiscale suite à l'obligation de dissoudre et de liquider la société en vertu du droit national des sociétés peut se justifier par des raisons visant à maintenir une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États de l'EEE et à prévenir l'évasion fiscale. Il s'agit de raisons impérieuses d'intérêt général. De plus, la fixation définitive du montant de l'impôt dû par une société s'impose pour assurer la réalisation de ces objectifs.

La fixation définitive du montant de l'impôt dû par une société sur la base d'une évaluation des autorités fiscales de l'État EEE d'origine estimant que la société pratique l'évasion fiscale suite à l'obligation de dissoudre et de liquider la société en vertu du droit national des sociétés doit être considérée comme n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs relatifs à la nécessité de maintenir une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États de l'EEE et de prévenir l'évasion fiscale, dans la mesure où elle prévoit l'examen d'éléments objectifs et vérifiables pour déterminer si le transfert du siège d'une société constitue un montage incompatible avec les règles du droit national des sociétés.

Si l'examen d'éléments objectifs et vérifiables amène à conclure qu'une société ne respecte pas les règles du droit national des sociétés et doit dès lors faire l'objet d'une liquidation, la fixation définitive du montant de l'impôt dû doit se cantonner aux conséquences d'une liquidation afin de rester compatible avec le principe de proportionnalité. Il incombe au tribunal national de vérifier si la décision en cause au principal excède ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi par la législation.

Une mesure nationale qui impose le recouvrement immédiat d'un impôt sur des actifs non réalisés et sur une situation fiscale existant au moment de l'évaluation, par les autorités fiscales, de la perte par la société de son statut d'entité juridique distincte en vertu du droit national mais sans décision des autorités ou tribunaux compétents pour déterminer qu'une société a perdu ce statut, s'oppose à l'article 31 EEE.

ARRÊT DE LA COUR**du 8 octobre 2012****dans les affaires jointes E-10/11 et E-11/11****Hurtigruten ASA et Royaume de Norvège contre Autorité de surveillance AELE**

(Recours en annulation d'une décision de l'Autorité de surveillance AELE — Aides d'État — Transport maritime — Article 61, paragraphe 1, EEE — Article 59, paragraphe 2, EEE — Services d'intérêt économique général — Compensation de service public — Surcompensation — Principe de bonne administration — Sécurité juridique — Obligation de motiver)

(2013/C 29/09)

Dans les affaires jointes E-10/11 et E-11/11, Hurtigruten ASA et Royaume de Norvège contre Autorité de surveillance AELE — REOURS en annulation de la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 205/11/COL du 29 juin 2011 relative à l'avenant du contrat de services d'Hurtigruten, la Cour, composée de MM. Carl Baudenbacher, président, Per Christiansen et Páll Hreinsson (juge rapporteur), juges, a rendu, le 8 octobre 2012, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La Cour:

- 1) rejette les recours;
 - 2) condamne les requérants aux dépens de l'instance.
-

Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

